

Affaire 29/87

Dansk Denkavit ApS contre Ministère danois de l'Agriculture

(demande de décisions préjudicielles,
formée par l'Østre Landsret de Copenhague)

« Les additifs dans l'alimentation des animaux —
Identification et pureté »

Rapport d'audience	2966
Conclusions de l'avocat général M. Marco Darmon, présentées le 8 mars 1988	2976
Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 14 juin 1988	2982

Sommaire de l'arrêt

- 1. Agriculture — Rapprochement des législations — Additifs dans l'alimentation des animaux — Directive 70/524 avant sa modification par la directive 84/587 — Identification et pureté des additifs — Harmonisation complète — Mesures de contrôle sanitaire applicable aux opérateurs — Absence d'harmonisation laissant place à des mesures nationales au titre de l'article 36 du traité
(Traité CEE, art. 36; directive du Conseil 70/524, modifiée)*
- 2. Libre circulation des marchandises — Restrictions quantitatives — Mesures d'effet équivalent — Soumission des importations d'aliments pour animaux contenant des additifs à autorisation préalable
(Traité CEE, art. 30)*
- 3. Agriculture — Rapprochement des législations — Additifs dans l'alimentation des animaux — Contrôle d'échantillons prévu par la directive 70/524 — Perception d'une taxe au titre des frais de contrôle — Compatibilité avec la directive et les articles 9 et 95 du traité
(Traité CEE, art. 9 et 95; directive du Conseil 70/524, modifiée)*

1. La directive 70/524 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux, telle que modifiée antérieurement à l'adoption de la directive 84/587, prévoyait une harmonisation excluant la possibilité pour les États membres de se prévaloir de l'article 36 du traité pour imposer, lors de l'importation à partir d'autres États membres d'aliments pour animaux contenant des additifs, des mesures nationales destinées à assurer l'identification et la pureté des additifs en cause. Elle ne prévoyait pas, en revanche, une harmonisation de nature à priver les États membres d'un recours à l'article 36 quant aux mesures de contrôle sanitaire applicable aux opérateurs concernés.
2. L'article 30 du traité doit être interprété en ce sens qu'une mesure nationale qui soumet à autorisation préalable l'importation d'aliments pour animaux contenant des additifs constitue une mesure d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation au sens de l'article 30 du traité.
3. Une taxe annuelle, imposée par un État membre de manière identique aux importateurs d'aliments contenant des additifs et aux producteurs nationaux de ces mêmes produits et ayant pour but de couvrir les frais exposés par l'État à l'occasion du contrôle des échantillons prélevés conformément à la directive 70/524, est compatible avec les articles 9 et 95 du traité ainsi qu'avec les dispositions de ladite directive.

RAPPORT D'AUDIENCE présenté dans l'affaire 29/87 *

I — Faits et procédure écrite

1. Le Conseil a adopté, dans le domaine des aliments pour animaux, plusieurs directives, en particulier les directives 70/524, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 270, p. 1), 74/63, du 17 décembre 1973, concernant la fixation de teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans les aliments des animaux (JO 1974, L 38, p. 31), et 79/373, du 2 avril 1979, concernant la commercialisation des aliments

composés pour animaux (JO L 86, p. 30). Le but commun des directives est d'accroître la productivité de l'agriculture, tout en améliorant la qualité de la production animale par l'utilisation « d'aliments appropriés et de bonne qualité pour les animaux » (voir premier et deuxième considérants de leur préambule).

Dans ce cadre, la directive 70/524 (ci-après « directive »), modifiée par la première directive modificative 73/103 du Conseil, du 28 avril 1973 (JO L 124, p. 17), et la

* Langue de procédure: le danois.